

Cent soixante-quatrième session

164 EX/18
PARIS, le 3 mai 2002
Original français/anglais

Point 3.5.1 de l'ordre du jour provisoire

**ETUDE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN MECANISME ADMINISTRATIF
ET FINANCIER CONSOLIDE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET
RELATIF A LA "PROCLAMATION DES CHEFS-D'OEUVRE
DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATERIEL DE L'HUMANITE"**

RESUME

Conformément à la décision 161 EX/3.4.3, le Directeur général soumet pour approbation au Conseil exécutif une étude en vue de l'établissement d'un mécanisme administratif et financier consolidé pour la mise en oeuvre du projet relatif à la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". Le Directeur général informe également le Conseil de l'état d'avancement de la création d'organismes nationaux pour la protection du patrimoine culturel immatériel, de l'élargissement de la base de données et de la création à cette fin d'une audio/vidéothèque des chefs-d'oeuvre proclamés.

Décision requise : paragraphe 20.

I. HISTORIQUE

1. Conformément au Règlement régissant la Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité approuvé par le Conseil exécutif (décision 155 EX/3.5.5), le Directeur général a nommé, en août 1999, les neuf membres du Jury international pour la Proclamation. Le 15 juin 2000, le Directeur général a organisé une réunion extraordinaire du Jury international qui s'est prolongée par une réunion de présentation et de dialogue entre les membres du Jury et les représentants des Etats membres de toutes les régions. Faisant suite à la décision 160 EX/3.5.3 par laquelle le Conseil exécutif a approuvé l'élargissement du nombre des membres du Jury de 9 à 18, le Directeur général a nommé, en janvier 2001, neuf membres additionnels au Jury chargé d'évaluer les dossiers de candidature, en vue de la première Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

2. Lors de ses 154e, 155e, 157e et 160e sessions, le Conseil exécutif a demandé au Directeur général de poursuivre ses efforts auprès des Etats membres et des mécènes publics et privés afin qu'ils oeuvrent - au moyen de ressources extrabudgétaires et par la création de prix - à la sauvegarde, à la revitalisation et à la promotion des éléments du patrimoine proclamés par l'UNESCO "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". Lors de sa 161e session, le Conseil exécutif a approuvé le Règlement concernant les prix qui pourraient être octroyés afin d'encourager les actions de sauvegarde et de revitalisation des manifestations culturelles proclamées "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" et a pris note du rapport intérimaire sur l'état d'avancement du traitement des candidatures et du plan d'action concernant la sauvegarde, la protection et la promotion des espaces ou formes d'expression culturelle du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (décision 161 EX/3.4.3). Par cette même décision, le Conseil exécutif a invité le Directeur général à effectuer une étude en vue de l'établissement d'un mécanisme administratif et financier consolidé pour la mise en oeuvre du projet relatif à la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". Le Conseil exécutif a invité également le Directeur général à étudier la question de l'élargissement de la base de données sur les espaces culturels et formes d'expression du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et à créer à cette fin une audio/vidéothèque, en sauvegardant les enregistrements de toutes les candidatures présentées au concours, sans exception. Le Conseil exécutif a en outre invité les Etats membres à envisager, selon qu'il conviendrait, la création d'organismes nationaux pour la protection du patrimoine culturel immatériel, constitués d'artistes, de créateurs et de toute autre partie concernée au niveau local.

La première Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

3. Au cours de l'année 2000, et grâce à la constitution d'un fonds-en-dépôt japonais, plus de 40 Etats membres - de toutes les zones géographiques - ont bénéficié d'une assistance financière en vue de la préparation de leurs dossiers de candidature à la première Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

4. Le Secrétariat a enregistré 36 dossiers de candidature. Après l'évaluation administrative, des organisations non gouvernementales reconnues au niveau international pour leurs compétences scientifiques (CIMT, CISS, CIPSH, UNIMA) ont été appelées à évaluer, d'un point de vue technique et scientifique, les dossiers de candidature soumis par les Etats membres. Les évaluations ont été soumises au Jury international qui, après étude et délibération, a recommandé au Directeur général une liste d'espaces culturels et formes d'expression culturelle.

5. Le Directeur général a proclamé, pour la première fois, 19 chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité le 18 mai 2001. L'expérience de la première Proclamation a été riche en enseignements car, d'une part, elle a montré le grand intérêt des Etats membres pour ce projet et, d'autre part, elle a permis au Secrétariat de mieux cerner les besoins réels des Etats membres et les priorités à établir dans la poursuite du projet relatif à la Proclamation. Elle a aussi montré la nécessité de prendre en considération plusieurs facteurs pour une mise en oeuvre efficace du projet. D'une part, le Secrétariat a besoin de ressources permanentes de financement qui lui permettent de mener à bien les activités prévues afin de répondre aux attentes des Etats membres, et, d'autre part, il est indispensable de renforcer en ressources humaines les structures actuellement existantes au sein du Secrétariat ainsi que ses mécanismes de fonctionnement.

Les actions entreprises depuis la première Proclamation

6. Prenant en considération le souhait exprimé par plusieurs Etats membres lors de la 161^e session du Conseil exécutif et conformément à l'article 4 (b) du Règlement de la Proclamation, le Directeur général a convoqué une réunion extraordinaire du Jury international de la Proclamation. Cette réunion, qui a pu se faire grâce à la généreuse contribution de l'Espagne, à Elche du 21 au 23 septembre 2001, avait pour objet : (i) d'établir des critères de sélection détaillés pour les candidatures à la Proclamation ; (ii) de formuler des recommandations sur les candidatures reportées à 2003 et (iii) de proposer des améliorations à la procédure de fonctionnement du Jury. Les critères détaillés ont alors été définis et un guide révisé a été publié et distribué à tous les Etats membres afin d'apporter toutes les informations nécessaires à la présentation des dossiers de candidature pour les Proclamations à venir.

7. Les impacts de la première Proclamation ont été évalués fin décembre 2001. Les réponses recueillies auprès des pays où des manifestations culturelles ou des espaces culturels ont été proclamés chefs-d'oeuvre du patrimoine immatériel révèlent que la Proclamation a eu un impact puissant et immédiat non seulement sur la sauvegarde du chef-d'oeuvre proclamé, mais aussi sur l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques nationales de protection du patrimoine immatériel. L'impact a été clairement ressenti tant au niveau des communautés locales, qu'aux niveaux national et régional.

8. Faisant suite à la décision 161 EX/3.4.3, le Directeur général a : (i) confié à un expert la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la mise en place d'un mécanisme financier et administratif consolidé pour le projet de la Proclamation (juillet-août 2001) dont les conclusions sont ici présentées au Conseil exécutif pour approbation ; (ii) invité les Etats membres à créer des organismes nationaux de protection du patrimoine culturel immatériel (15 octobre 2001) et (iii) entrepris une étude en vue de l'élargissement de la base de données et la création à cette fin d'une audio/vidéothèque des chefs-d'oeuvre proclamés (novembre 2001).

9. Plusieurs propositions constructives ont été suggérées dans l'étude de l'expert en vue d'améliorer les procédures de la Proclamation, telles que les méthodes de soumission des listes prévisionnelles, le format des dossiers de candidature, d'assistance préparatoire et des plans d'action, la présentation des évaluations administratives, scientifiques et techniques et le Règlement du Jury. Le Jury et le Secrétariat en ont déjà tenu compte.

10. L'étude a souligné la nécessité de délimiter les domaines couverts par le patrimoine immatériel car le champ trop vaste crée des difficultés de sélection et de gestion à la fois au sein des Etats membres et au sein du Secrétariat. Les observations relatives à l'étendue trop large des domaines couverts par la Proclamation ont été examinées lors de la réunion du Jury international pour la Proclamation à Elche (Espagne) (21-23 septembre 2001). Le Jury a recommandé qu'à l'intérieur du vaste champ couvert par le patrimoine culturel immatériel, les domaines suivants, sans

être exclusifs, puissent être considérés pour la Proclamation : les manifestations culturelles liées étroitement à des langues, les traditions orales, les arts du spectacle et les savoir-faire liés à des formes de culture matérielle ; les langues, en tant que telles, ne peuvent désormais faire l'objet d'un dossier de candidature.

II. DISPOSITIONS PROPOSEES DANS L'ETUDE POUR L'AVENIR

Considérations générales

11. L'UNESCO a adopté un système à "deux vitesses" pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : d'une part, un objectif à long terme a été fixé, à savoir créer un nouvel instrument normatif faisant suite à la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui avait fait l'objet d'une vaste adhésion. En outre, la Conférence générale a décidé à sa 31e session que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel devait être réglementée par la voie d'une convention internationale (résolution 31 C/30) et elle a invité le Directeur général à lui soumettre, à sa 32e session, un rapport sur la portée éventuelle d'un tel instrument ainsi qu'un avant-projet de convention internationale. D'autre part, le projet relatif à la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, lancé avec succès en 1998, est rapidement devenu opérationnel.

12. Par ailleurs, une réunion internationale d'experts sur le thème "Patrimoine culturel immatériel", qui s'est tenue à Rio de Janeiro (22-24 janvier 2002) grâce aux contributions généreuses du Brésil et du Japon, a examiné les domaines prioritaires sur lesquels devrait porter une convention internationale. Les recommandations ci-après y ont été formulées : (i) un lien étroit devrait être établi entre la Proclamation et l'élaboration de la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; (ii) il faudrait modifier la terminologie utilisée dans la Proclamation et remplacer les mots "patrimoine oral et immatériel de l'humanité" par "patrimoine culturel immatériel" et (iii) la définition de cette expression, telle qu'elle est utilisée dans la Proclamation, devrait être remplacée par la définition adoptée par la Table ronde de Turin, de manière à harmoniser la terminologie et les concepts figurant dans la Proclamation avec ceux qui seront utilisés dans la future convention internationale.

Consolidation du mécanisme administratif

13. Conformément au Règlement adopté par le Conseil exécutif à sa 155e session (1998), la sélection des chefs-d'oeuvre est confiée à un Jury international composé de 18 membres nommés à titre individuel par le Directeur général.

14. Le projet relatif à la Proclamation est administré par la Section du patrimoine immatériel au sein de la Division du patrimoine culturel. Outre le projet relatif à la Proclamation, la Section met en oeuvre tout un éventail de programmes et de projets, notamment : le Programme des "Trésors humains vivants", l'application de la Recommandation pour la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (1989), la collection de musiques traditionnelles du monde, le prix Sharjah pour la culture arabe et le programme des langues en péril. La Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité est considérée comme l'activité principale de cette section, le nombre de Proclamations devant passer de 19 au cours du présent exercice à 150 d'ici à 2007. L'année dernière, le Secrétariat a déjà examiné 36 dossiers de candidature soumis par autant de pays. Au total, quelque 60 demandes d'aide internationale ont été adressées au Secrétariat, dont 32 ont été principalement financées par des ressources extrabudgétaires. Le projet relatif à la Proclamation est actuellement administré par trois fonctionnaires du cadre organique (1 P-5 et 2 P-2, 4 postes étant ouverts au recrutement), deux

fonctionnaires des services généraux et quatre consultants. Cette petite section aurait besoin d'être étoffée par des contributions hautement spécialisées de consultants. Il sera sans doute nécessaire d'accroître les effectifs dans les années à venir, avec l'augmentation rapide du nombre de dossiers de candidature à traiter ainsi que des demandes d'assistance internationale et d'information. A longue échéance, on pourrait mettre en place une unité distincte exclusivement chargée du projet relatif à la Proclamation.

15. En ce qui concerne la création des comités nationaux pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sein des Etats membres, le Directeur général, faisant suite à la décision 161 EX/3.4.3 (paragraphe 10), a invité, par lettre circulaire 3603 du 15 octobre 2001, les Etats membres à créer des organismes nationaux pour la protection du patrimoine culturel immatériel, constitués d'artistes, de créateurs et de toute autre partie concernée au niveau local. Ces organismes seraient ainsi chargés de la sauvegarde, de la revitalisation, de la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel et des activités relatives à la sélection, à la soumission et au suivi des dossiers de candidature à la Proclamation. Par ailleurs, une fois les chefs-d'oeuvre proclamés, ces organismes auraient un rôle de conseil auprès des autorités nationales compétentes afin d'élaborer un plan d'action détaillé pour sa sauvegarde et en assurer sa mise en oeuvre. Une consultation auprès des Etats membres a été réalisée par le Secrétariat afin d'obtenir des informations sur les initiatives prises au niveau national pour la constitution de ces organes.

Consolidation du mécanisme financier

16. Au sein de la Section du patrimoine immatériel, un montant de 425.000 dollars a été imputé sur le Programme ordinaire pour financer la Proclamation du patrimoine oral et immatériel de l'humanité pendant le présent exercice (2002-2003). En outre, un important fonds-en-dépôt japonais apporte un soutien financier aux projets d'assistance préparatoire et à la mise en oeuvre de plans d'action pour la sauvegarde des chefs-d'oeuvre proclamés. Ce soutien financier a été déterminant, car le Programme ordinaire ne prévoit pas de crédits pour l'assistance préparatoire dans l'établissement des dossiers de candidature ni pour l'assistance opérationnelle dans la mise en oeuvre des plans d'action. A ce stade, la contribution japonaise a permis dans une large mesure de poursuivre les activités liées à la Proclamation, car nombreux sont les pays qui ont besoin d'une assistance pour dresser l'inventaire de leur patrimoine immatériel, préparer leurs dossiers de candidature et exécuter leurs plans d'action. Cependant, il importe, pour l'avenir du projet, d'assurer une plus grande stabilité et une plus grande diversité des financements. Par ailleurs, certains pays comme la Bolivie, la République de Corée, les Emirats Arabes Unis et l'Ouzbékistan, ont créé des prix afin de soutenir la mise en oeuvre des plans d'action pour la sauvegarde des chefs-d'oeuvre proclamés du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

17. Il est proposé de diversifier comme suit les financements à l'avenir :

- (a) Le Programme ordinaire devrait financer les coûts de fonctionnement du Secrétariat et notamment du personnel fixe, les dépenses relatives aux réunions statutaires, aux réunions de groupes d'experts et aux missions du personnel, ainsi que les coûts de communication et d'équipement.
- (b) Des arrangements de fonds-en-dépôt devraient être négociés avec les pays donateurs pour des projets de plus grande envergure. Cela a été fait avec succès dans le cas du Japon.
- (c) Compte spécial : le Directeur général étudiera la possibilité d'ouvrir un compte spécial pour le projet de la Proclamation, qui regrouperait toutes les contributions volontaires inférieures à 100.000 dollars, publiques ou privées. L'avantage d'un tel compte spécial

est que des sommes modestes peuvent être additionnées pour financer des projets de plus grande envergure. En outre, contrairement aux ouvertures de crédits supplémentaires, les montants peuvent être reportés d'un exercice sur l'autre. Une liste de projets sera établie en vue de bénéficier d'un appui au titre du compte spécial. A la demande expresse d'un donateur, un projet de fonds-en-dépôt peut être également approuvé pour un montant inférieur (moins de 100.000 dollars).

- (d) Il faudrait également inviter les Etats membres à fournir des contributions en nature - par exemple personnel qualifié, matériel et autres ressources - aux projets de l'UNESCO ou autres projets de sauvegarde du patrimoine.
- (e) Un soutien complémentaire peut être mobilisé dans le cadre de projets de partenariat, par exemple le jumelage d'espaces culturels proclamés par l'UNESCO, qui partagent les mêmes préoccupations en ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine oral ou d'autres formes d'expression culturelle du patrimoine immatériel.
- (f) Les possibilités de financement extrabudgétaire du patrimoine culturel immatériel ne pourront être pleinement exploitées que si l'Organisation investit considérablement dans l'identification, la formulation et la présentation des projets.

III. MISE EN PLACE D'UN *CLEARING HOUSE* POUR LE PROJET DE LA PROCLAMATION

18. Faisant suite à la décision 161 EX/3.4.3 (paragraphe 9) du Conseil exécutif, le Directeur général a entrepris des démarches en vue d'élargir la base de données sur les espaces et les formes d'expression culturelle du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et constituer une bibliothèque audiovisuelle des candidatures afin de conserver des archives numériques des dossiers soumis par les Etats membres à la Proclamation. Une étude de faisabilité sur ce point a été effectuée avec pour principal objectif d'établir un système de gestion de l'information consacré à la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Le système de gestion de l'information comprendra des données et de l'information et sera associé à chaque étape de la Proclamation à travers la compilation d'un inventaire du patrimoine culturel immatériel des Etats membres. La base de données sera composée de deux parties : la première partie s'appellera "*Médiathèque numérique*", qui consistera en une série de DVD-ROM dans lesquels seront enregistrées toutes les informations (textes, photos, enregistrements sonores, et audiovisuels) contenues dans les dossiers de candidature. Ce volet de la base aura un accès limité et pourra être consulté sur place à l'UNESCO par les experts accrédités. En ce qui concerne l'archivage des dossiers de candidature, il est prévu de doter le Secrétariat d'un véritable espace de documentation et d'archivage pour sauvegarder et conserver dans les meilleures conditions les dossiers soumis à la Proclamation. Le second volet de la base, appelé *Galerie virtuelle*, sera accessible au public et mettra en ligne une sélection de documents (textes, photos, enregistrements sonores, et audiovisuels) choisis dans chacun des dossiers proclamés. Ces pages Web feront partie intégrante du site Internet de la culture et seront destinées à un grand public. L'information des ces pages Web comprendra, pour chaque dossier des chefs-d'oeuvre proclamés, la description, les aspects principaux du plan de sauvegarde envisagé, une dizaine de photos, une bande annonce vidéo de 30 secondes et un extrait de musique d'une minute.

IV. CONCLUSION

19. Conformément aux recommandations figurant dans l'étude de faisabilité demandée par le Secrétariat et à celles formulées par la réunion d'experts (Rio de Janeiro), le Directeur général estime qu'il convient : (i) de créer un compte spécial afin d'établir un mécanisme administratif et financier consolidé pour le projet et (ii) de modifier à cet effet le Règlement relatif à la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

20. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 161 EX/3.4.3,
2. Ayant examiné le document 164 EX/18,
3. Remercie le Directeur général pour cette étude ;
4. Prend note des conclusions de l'étude ;
5. Invite le Directeur général à lui soumettre à sa 165e session le règlement financier du compte spécial pour la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" ;
6. Invite également le Directeur général à lui présenter pour approbation, lors de cette même session, des amendements au Règlement relatif à la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité à la lumière des débats de la présente session du Conseil exécutif.